

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00364
Numéro SIREN : 903 056 752
Nom ou dénomination : PNGE

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2021 sous le numéro de dépôt 2012

Liste des souscripteurs à la constitution

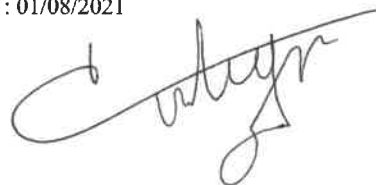
SASU	PNGE
Siège social : 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY LA CHAPELLE	
Société par actions simplifiée unipersonnelle	Code APE :
Au capital de 690 000,00 euros répartis en : 1380 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 500 euros	
Droits sociaux de numéraire : 0	Libérés à concurrence de : 100.00 %
Droits sociaux d'apports : 1 380	

Répartition des droits sociaux			Etat des versements
Nom ou dénomination	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits sociaux souscrits	Montant des versements
Pascal FORTINI	1 380	500,00	690 000 €
Total des actions souscrites 1380			
Total du montant de ces actions 690 000 €			
Total des versements effectués 690 000 €			

Le présent état constatant la souscription de 1380 actions de la SASU PNGE, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 690 000 € est certifié exact, sincère et véritable par Pascal FORTINI, fondateur de la société.

Fait à : FLOGNY LA CHAPELLE

le : 01/08/2021



TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pascal FORTINI

né le 17 avril 1970 à TONNERRE

demeurant au 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE

de nationalité française,

Marié le 27 juillet 1996 à FLOGNY LA CHAPELLE sous le régime de la communauté légale avec
Madame Noëlle FROMONOT née le 17/03/1973 à TONNERRE

Ci-après dénommé « L'apporteur »

d'une part,

ET

La Société PNGE

société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 690 000 euros

Siège social : 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE

Société en formation,

représentée par Monsieur Pascal FORTINI agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire » d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 - APPORTS

L'apporteur, soussigné de première part, apporte donc à la Société PNGE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Pascal FORTINI, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

SOCIETE EURL FORTINI PASCAL

- Les parts détenues par Monsieur Pascal FORTINI dans la société FORTINI PASCAL

Soit 500 sur 500 parts sociales détenues par Monsieur Pascal FORTINI.

Cette société, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros dont le siège social est sis 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 501 774 798, dont le gérant en exercice est Monsieur Pascal FORTINI, exerce une activité de conception, exécution, réalisation de tous travaux de chauffage sanitaire, plomberie, zinguerie, tuyauterie industrielle.

2. Evaluation de la société apportée :

- Valorisation de la société FORTINI PASCAL :

Nous vous prions de trouver ci-dessous la valorisation financière réactualisée sur la base des comptes sociaux 2020

- Les données :

Soit la société EURL FORTINI PASCAL, au capital de 250.000 €, réparti en 500 parts sociales au nominal de 500 €, exerçant une activité de conception, exécution, réalisation de tous travaux de chauffage sanitaire, plomberie, zinguerie, tuyauterie industrielle.

La répartition du capital social de la société FORTINI PASCAL se décompose ainsi :

Associés	Parts Sociales	% du capital
Monsieur Pascal FORTINI	500	100

Un apport à la société holding de 500 parts sociales représentant 100% du capital est envisagé par Monsieur Pascal FORTINI.

- Les chiffres clés de la société FORTINI PASCAL sont les suivants :

En euros	Chiffre d'affaires hors taxe	Bénéfice après impôts
31/12/2020	499.740 €	63.794 €
31/12/2019	538.102 €	65.854 €
31/12/2018	535.432 €	87.635 €

Bilan au 31 décembre 2020 :

Postes	Montant brut	Amort.Ou provisions	net	Postes	net
Frais d'établissement				Capital	250 000 €
Concessions, brevets				Primes de fusion	
Fonds commercial	39 953 €		39 953 €	Réserve légale	17 585 €
Autres immobilisations incorporelles				Réserves statutaires	
				Autres réserves	187 325 €
				Report à nouveau	
				Résultat de l'exercice	63 794 €
Terrains					
Constructions	2 681 €	2 681 €		Subvention	
				d'investissement	
Matériel et outillage	21 407 €	16 904 €	4 503 €		
Autres immobilisations corporelles	6 404 €	5 595 €	809 €	Emprunt concours bancaires	
Autres participations	8 295 €		8 295 €		
Créances rattachées des participations				Emprunts et dettes financières	
Prêts				Concours bancaires	
				Emprunts divers	11 008 €
Autres immobilisations financières					
				Avances et acomptes	793 €
Stocks	20 202 €		20 202 €		
En-cours				Fournisseurs	14 798 €
				Dettes fiscales et sociales	57 667 €
Avances et acomptes	300 €		300 €	Dettes sur immos	
Clients	234 845 €		234 845 €	Autres dettes	2 632 €
Autres créances	5 395 €		5 395 €		
VMP	180 233 €		180 233 €	Produits constatés d'avance	
Disponibilités	110 855 €		110 855 €		
Charges constatées d'avance	212 €		212 €		
Frais d'émission d'emprunt					
Totaux	630 782 €	25 180 €	605 602 €		605 602 €

Une analyse des bilans et comptes de résultat sur les trois dernières années antérieures, accompagnée de renseignements complémentaires présentés par Monsieur Pascal FORTINI, le Gérant, sur la bonne marche de la société, nous permettent de déterminer la valeur de la société FORTINI PASCAL comme suit :

Moyenne entre la valeur commerciale (1) et la capacité bénéficiaire du fonds (2)
- Immobilisations incorporelles nettes - immobilisations corporelles nettes+ capitaux propres au 31/12/2020

- (1) La valeur commerciale correspond à la valeur de la clientèle, de la marque, de l'achalandage, du fonds commercial et des investissements nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise. En conséquence, le fonds de commerce peut être évalué en pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé par la société. Les barèmes utilisés en général par les experts et les tribunaux indiquent un pourcentage du chiffre d'affaires TTC annuel. Selon le barème habituellement utilisé dans le cadre d'une activité de plomberie-chauffage-sanitaire, le fonds de commerce s'évalue entre 15% et 60% du chiffre d'affaires TTC annuel réalisé. A titre de prudence, nous valoriserons la valeur commerciale du fonds FORTINI PASCAL à 30% du chiffre d'affaires TTC sur les 3 derniers exercices, soit une valeur de **172.719 euros** (voir tableau ci-dessous).

CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXE RETRAITE

En euros	Chiffre d'affaires hors taxe	Montant de la TVA	Chiffre d'affaires TTC
31/12/2018	535 432 €	52 430 €	587 862 €
31/12/2019	538 102 €	52 114 €	590 216 €
31/12/2020	499 740 €	49 373 €	549 113 €
Total			1 727 191 €
Moyenne			575 730 €
Valeur commerciale (30%)			172 719 €

- (2) La capacité bénéficiaire d'un fonds est représentée par l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation). L'EBE, c'est le bénéfice réel, ce que « dégage l'affaire ». La capitalisation de l'EBE donne la valeur du fonds. Il est communément admis de valoriser un fonds de 3 à 5 fois l'EBE retraité. A titre de prudence, il a été appliqué ici le coefficient 3, soit pour la société FORTINI PASCAL une valeur de fonds de l'ordre de **267.105 euros**.

EBE RETRAITE

En euros	2020	2019	2018	Totaux
EBE	82 831 €	86 099 €	113 518 €	282 448 €
Coefficient	3	2	1	6
Total	248 493 €	172 198 €	113 518 €	534 209 €
EBE retraité moyen				89 035 €
Capacité bénéficiaire du fonds				267 105 €

Sur la base des éléments ci-dessus, la valeur financière de la société s'établirait comme suit

$$(172.719 \text{ €} + 267.105 \text{ €}) / 2 - 45.265 \text{ €} + 518.704 \text{ €} = 693.351 \text{ €}$$

SOIT UNE VALEUR FINANCIERE POUR L'EURL « FORTINI PASCAL » DE 693.351 €, ARRONDIE A TITRE DE PRUDENCE A 690.000 € (SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS).

AU TERME DE CETTE OPERATION, LA STRUCTURE HOLDING DETIENDRA 100% DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE FORTINI PASCAL REPRESENTANT 100% DE SON CAPITAL SOCIAL POUR UN MONTANT DE 690.000 €.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 690 000 euros, il sera attribué à :

- Monsieur Pascal FORTINI, 1 380 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1 380.

De la Société PNGE.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'OPERATION

La date d'effet de cette opération est fixée au ^{1er août} 2021, date à laquelle est fixée la date de début d'activité de la société holding bénéficiaire des apports.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Constitution de la société PNGE en date du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
L'apporteur : 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE.

La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - CLAUSE FISCALE RELATIVE AUX APPORTS DE TITRES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer

Fait en 6 exemplaires
A FLOGNY LA CHAPELLE
Le 8 juillet 2021

Monsieur Pascal FORTINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Fortini', written over a horizontal line.

Pour la société PNGE
Monsieur Pascal FORTINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Fortini', written over a horizontal line.

PNGE

Société par actions simplifiée au capital de 690 000 euros

Siège social : **44 rue de la Forêt**

89360 FLOGNY LA CHAPELLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE FORTINI PASCAL
A LA SOCIETE PNGE
(article L. 225-147 du code de commerce)**

LAURENT BENEDICT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT-COMPTABLE DIPLOME



LAURENT BENEDICT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

EXPERT-COMPTABLE DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE PARIS

CONSEIL ET EXPERT FINANCIER

Monsieur l'associé unique de la société PNGE,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 8 juillet 2021 concernant l'apport de titres de la société FORTINI PASCAL à la société PNGE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le contrat d'apport en nature signé en date du 8 juillet 2021.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'émission et de la soulte le cas échéant. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous présente mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Avantages particuliers.
4. Conclusion.



www.groupe-efic.com

7, RUE CHATEAUBRIAND - 75008 PARIS

TÉL. 01-45-63-51-39 - PORT. 06-19-81-33-15 - FAX 01-45-63-77-86 - lbenedict@cabinetbenedict.com
SIRET N° 50178218900010 - N° DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 87501782189 - CODE APE 6920Z

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE - LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés et personnes concernées

- La société PNGE, **société bénéficiaire de l'apport**, est une société par actions simplifiée au capital social de 690 000 euros divisé en 1 380 actions de 500 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 44 rue de la Forêt – 89360 FLOGNY LA CHAPELLE, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre.

Son Président est Pascal FORTINI.

- La société FORTINI PASCAL, **société dont les titres sont apportés**, est une société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est situé 44 rue de la Forêt – 89360 FLOGNY LA CHAPELLE et immatriculée au RCS d'Auxerre sous le SIREN 501 774 798.

Le capital de la société est composé de 500 parts sociales ayant une valeur nominale de 500 euros chacune et est notamment détenu par :

- Pascal FORTINI : 500 parts sociales

Son Gérant est Monsieur Pascal FORTINI.

- L'apporteur est :
 - Pascal FORTINI, né le 17 avril 1970 à TONNERRE (89) demeurant 44 rue de la Forêt – 89360 FLOGNY LA CHAPELLE.

1.2 But de l'opération

Afin de rationaliser la détention de ses participations, l'apporteur mentionné ci-dessus apporte les participations détenues à la société PNGE :

- 500 parts sociales de la société FORTINI PASCAL

1.3 Description et valorisation des apports

La valeur de la société FORTINI PASCAL a été arrêtée par les parties à 690 000 euros.

Cette valorisation de 690 000 euros a été calculée en faisant :

- Moyenne entre la valeur commerciale et la capacité bénéficiaire du fonds
- + capitaux propres au 31 décembre 2020
- valeur nette comptable des immobilisations incorporelles et corporelles au 31 décembre 2020

La valeur calculée ressort à 693 351 € mais ramenée par les parties à 690 000 euros.

La valeur des apports des 500 parts sociales apportées s'élève ainsi à 690 000 euros.

1.4 Rémunération des apports

Les apports, d'un montant total de 690 000 euros, seront rémunérés comme suit :

– Attribution de 1 380 parts sociales nouvelles de la société PNGE d'une valeur nominale de 500 euros chacune (1 380 x 500)	690 000 euros
– Prime d'émission	0 euro
– Soutle	0 euro
	690 000 euros

1.5 Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'apport lors de la signature des statuts de la société PNGE

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin :

- D'apprécier la pertinence de la méthode de valorisation des apports retenue.
- De vérifier la propriété des titres apportés.
- De contrôler la valeur attribuée aux apports.
- De nous assurer qu'aucun événement intervenu depuis les dates ayant servi à leur évaluation n'était de nature à remettre en cause ces valeurs.

2.1 Vérifications juridiques

- Nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés.
- Nous avons examiné les différentes stipulations du contrat d'apport.

2.2 Vérification de la valeur des apports

Conformément au règlement CRC 2004-01, les apports doivent être évalués à leur valeur réelle.

J'ai vérifié la cohérence et la vraisemblance de la méthode d'évaluation mise en œuvre par les parties pour valoriser les titres apportés.

J'ai également mis en œuvre des méthodes de valorisation alternatives pour corroborer la valeur de l'apport.

Par ailleurs, je me suis assuré qu'aucun élément ou événement postérieur au 1^{er} janvier 2021, n'était de nature à remettre en cause la valeur des présents apports hors impact non évaluable lié à la pandémie de COVID-19.

3. AVANTAGES PARTICULIERS

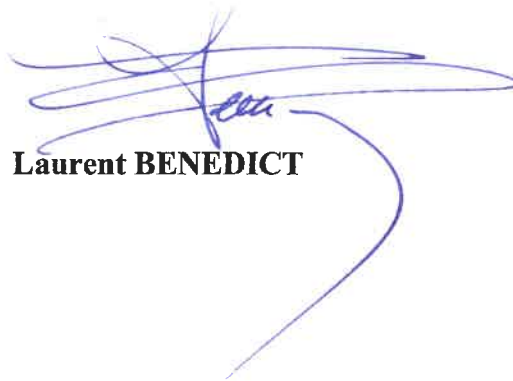
Le contrat d'apport ne mentionne aucun avantage particulier.

4. CONCLUSION

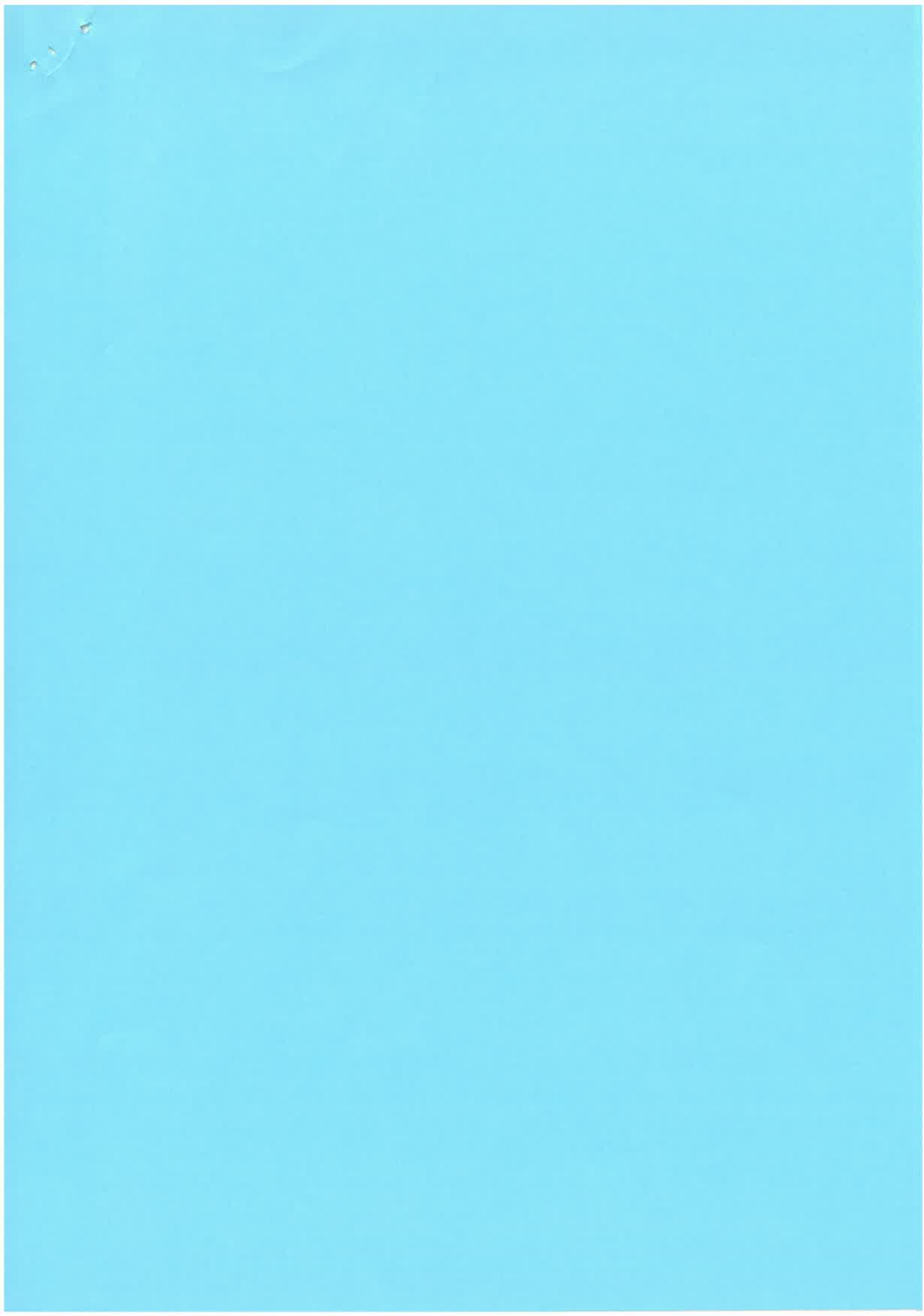
Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports s'élevant globalement à 690 000 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence que la valeur des titres apportés est au moins égale au capital créé de la société PNGE.

Paris, le 28 juillet 2021

Le Commissaire aux Apports

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Laurent BENEDICT



PNGE

Société par actions simplifiée au capital de 690 000 euros
Siège social : 44 rue de la Forêt, 89360 FLOGNY LA CHAPELLE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pascal FORTINI

demeurant 44 Rue de la forêt, 89360 FLOGNY LA CHAPELLE

né le 17/04/1970 à TONNERRE

de nationalité française

marié avec Madame Noëlle FROMONOT, née le 17 mars 1973 à TONNERRE, de nationalité Française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à FLOGNY LA CHAPELLE le 27 juillet 1996,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "PNGE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY LA CHAPELLE.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Apport de fonds de commerce.

Monsieur Pascal FORTINI a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de l'EURL FORTINI PASAL exploité au 44 rue de la forêt 89360 FLOGNY LA CHAPELLE, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 8 juillet 2021 annexé aux présentes.

La société PNGE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 20 juillet 2021.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 8 juillet 2021 annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport évalué à 690 000 euros, il est attribué à Monsieur Pascal FORTINI 1 380 actions, entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 28 juillet 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Laurent BENEDICT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 8 juillet 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-dix mille euros (690 000 euros).

Il est divisé en 1 380 actions entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2021.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pascal FORTINI
Né à TONNERRE le 17 avril 1970
De nationalité Française
Demeurant 44 rue de la Forêt, 89700 TONNERRE

Monsieur Pascal FORTINI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Pascal FORTINI, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société tous les actes nécessaires à son immatriculation.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à FLOGNY LA CHAPELLE

Le 1er août 2021

En 3 exemplaires originaux

Pascal FORTINI



TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pascal FORTINI

né le 17 avril 1970 à TONNERRE

demeurant au 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE

de nationalité française,

Marié le 27 juillet 1996 à FLOGNY LA CHAPELLE sous le régime de la communauté légale avec
Madame Noëlle FROMONOT née le 17/03/1973 à TONNERRE

Ci-après dénommé « L'apporteur »

d'une part,

ET

La Société PNGE

société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 690 000 euros

Siège social : 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE

Société en formation,

représentée par Monsieur Pascal FORTINI agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire » d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 - APPORTS

L'apporteur, soussigné de première part, apporte donc à la Société PNGE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Pascal FORTINI, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

SOCIETE EURL FORTINI PASCAL

- Les parts détenues par Monsieur Pascal FORTINI dans la société FORTINI PASCAL

Soit 500 sur 500 parts sociales détenues par Monsieur Pascal FORTINI.

Cette société, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros dont le siège social est sis 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 501 774 798, dont le gérant en exercice est Monsieur Pascal FORTINI, exerce une activité de conception, exécution, réalisation de tous travaux de chauffage sanitaire, plomberie, zinguerie, tuyauterie industrielle.

2. Evaluation de la société apportée :

- Valorisation de la société FORTINI PASCAL :

Nous vous prions de trouver ci-dessous la valorisation financière réactualisée sur la base des comptes sociaux 2020

- Les données :

Soit la société EURL FORTINI PASCAL, au capital de 250.000 €, réparti en 500 parts sociales au nominal de 500 €, exerçant une activité de conception, exécution, réalisation de tous travaux de chauffage sanitaire, plomberie, zinguerie, tuyauterie industrielle.

La répartition du capital social de la société FORTINI PASCAL se décompose ainsi :

Associés	Parts Sociales	% du capital
Monsieur Pascal FORTINI	500	100

Un apport à la société holding de 500 parts sociales représentant 100% du capital est envisagé par Monsieur Pascal FORTINI.

- Les chiffres clés de la société FORTINI PASCAL sont les suivants :

En euros	Chiffre d'affaires hors taxe	Bénéfice après impôts
31/12/2020	499.740 €	63.794 €
31/12/2019	538.102 €	65.854 €
31/12/2018	535.432 €	87.635 €

Bilan au 31 décembre 2020 :

Postes	Montant brut	Amort.Ou provisions	net	Postes	net
Frais d'établissement				Capital	250 000 €
Concessions, brevets				Primes de fusion	
Fonds commercial	39 953 €		39 953 €	Réserve légale	17 585 €
Autres immobilisations incorporelles				Réserves statutaires	
				Autres réserves	187 325 €
				Report à nouveau	
				Résultat de l'exercice	63 794 €
Terrains					
Constructions	2 681 €	2 681 €		Subvention	
				d'investissement	
Matériel et outillage	21 407 €	16 904 €	4 503 €		
Autres immobilisations corporelles	6 404 €	5 595 €	809 €	Emprunt concours bancaires	
Autres participations	8 295 €		8 295 €		
Créances rattachées des participations				Emprunts et dettes financières	
Prêts				Concours bancaires	
				Emprunts divers	11 008 €
Autres immobilisations financières					
				Avances et acomptes	793 €
Stocks	20 202 €		20 202 €		
En-cours				Fournisseurs	14 798 €
				Dettes fiscales et sociales	57 667 €
Avances et acomptes	300 €		300 €	Dettes sur immos	
Clients	234 845 €		234 845 €	Autres dettes	2 632 €
Autres créances	5 395 €		5 395 €		
VMP	180 233 €		180 233 €	Produits constatés d'avance	
Disponibilités	110 855 €		110 855 €		
Charges constatées d'avance	212 €		212 €		
Frais d'émission d'emprunt					
Totaux	630 782 €	25 180 €	605 602 €		605 602 €

Une analyse des bilans et comptes de résultat sur les trois dernières années antérieures, accompagnée de renseignements complémentaires présentés par Monsieur Pascal FORTINI, le Gérant, sur la bonne marche de la société, nous permettent de déterminer la valeur de la société FORTINI PASCAL comme suit :

Moyenne entre la valeur commerciale (1) et la capacité bénéficiaire du fonds (2)
- Immobilisations incorporelles nettes - immobilisations corporelles nettes+ capitaux propres au 31/12/2020

- (1) La valeur commerciale correspond à la valeur de la clientèle, de la marque, de l'achalandage, du fonds commercial et des investissements nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise. En conséquence, le fonds de commerce peut être évalué en pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé par la société. Les barèmes utilisés en général par les experts et les tribunaux indiquent un pourcentage du chiffre d'affaires TTC annuel. Selon le barème habituellement utilisé dans le cadre d'une activité de plomberie-chauffage-sanitaire, le fonds de commerce s'évalue entre 15% et 60% du chiffre d'affaires TTC annuel réalisé. A titre de prudence, nous valoriserons la valeur commerciale du fonds FORTINI PASCAL à 30% du chiffre d'affaires TTC sur les 3 derniers exercices, soit une valeur de **172.719 euros** (voir tableau ci-dessous).

CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXE RETRAITE

En euros	Chiffre d'affaires hors taxe	Montant de la TVA	Chiffre d'affaires TTC
31/12/2018	535 432 €	52 430 €	587 862 €
31/12/2019	538 102 €	52 114 €	590 216 €
31/12/2020	499 740 €	49 373 €	549 113 €
Total			1 727 191 €
Moyenne			575 730 €
Valeur commerciale (30%)			172 719 €

- (2) La capacité bénéficiaire d'un fonds est représentée par l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation). L'EBE, c'est le bénéfice réel, ce que « dégage l'affaire ». La capitalisation de l'EBE donne la valeur du fonds. Il est communément admis de valoriser un fonds de 3 à 5 fois l'EBE retraité. A titre de prudence, il a été appliqué ici le coefficient 3, soit pour la société FORTINI PASCAL une valeur de fonds de l'ordre de **267.105 euros**.

EBE RETRAITE

En euros	2020	2019	2018	Totaux
EBE	82 831 €	86 099 €	113 518 €	282 448 €
Coefficient	3	2	1	6
Total	248 493 €	172 198 €	113 518 €	534 209 €
EBE retraité moyen				89 035 €
Capacité bénéficiaire du fonds				267 105 €

Sur la base des éléments ci-dessus, la valeur financière de la société s'établirait comme suit

$$(172.719 \text{ €} + 267.105 \text{ €}) / 2 - 45.265 \text{ €} + 518.704 \text{ €} = 693.351 \text{ €}$$

SOIT UNE VALEUR FINANCIERE POUR L'EURL « FORTINI PASCAL » DE 693.351 €, ARRONDIE A TITRE DE PRUDENCE A 690.000 € (SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS).

AU TERME DE CETTE OPERATION, LA STRUCTURE HOLDING DETIENDRA 100% DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE FORTINI PASCAL REPRESENTANT 100% DE SON CAPITAL SOCIAL POUR UN MONTANT DE 690.000 €.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 690 000 euros, il sera attribué à :

- Monsieur Pascal FORTINI, 1 380 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1 380.

De la Société PNGE.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'OPERATION

La date d'effet de cette opération est fixée au ^{1er août} 2021, date à laquelle est fixée la date de début d'activité de la société holding bénéficiaire des apports.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Constitution de la société PNGE en date du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
L'apporteur : 44 rue de la Forêt 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE.

La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - CLAUSE FISCALE RELATIVE AUX APPORTS DE TITRES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer

Fait en 6 exemplaires
A FLOGNY LA CHAPELLE
Le 8 juillet 2021

Monsieur Pascal FORTINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Fortini', written over a horizontal line.

Pour la société PNGE
Monsieur Pascal FORTINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Fortini', written over a horizontal line.